



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2019 – Numéro 27 du 18 juillet 2019

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des sécurités3

Arrêté n° 2386 du 18/07/19 portant diverses mesures d'interdiction sur la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise le vendredi 9 juillet 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau Biodiversité Forêt Chasse5

Arrêté n° 2388 du 18/07/19 renforçant le dispositif de prévention des feux de forêt

Bureau Politique de l'Eau7

Arrêté n° 2387 du 18/07/19 portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICES DES SECURITES

Arrêté n° 2386 du 18 juillet 2019

portant diverses mesures d'interdiction sur la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise
le vendredi 19 juillet 2019

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 131-4, L. 132-8, L. 211-1, L. 211-3 et suivants et L.211-3 ;

VU le code pénal, notamment son article 132-75 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public occasionnés sur la commune de Saint-Dizier à l'occasion de la demi-finale du match de l'équipe nationale d'Algérie lors de la Coupe d'Afrique des Nations dans la nuit du 14 au 15 juillet 2019 ;

CONSIDERANT les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics au regard des précédents débordements déjà générés particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement à l'occasion de la retransmission de la finale de la Coupe d'Afrique des Nations le vendredi 19 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les incidents liés à la consommation d'alcool, notamment les violences et tapages sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'au regard de ce contexte, il y a lieu de réglementer le port et transport de matériels qui pourraient constituer une arme contre les forces de l'ordre ou un moyen de commettre des dégradations sur le mobilier public et privé ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les incidents liés à la détention d'objets contondants, notamment les violences sur la voie publique ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration des bâtiments publics par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les blessures que pourraient occasionner les tirs de feux d'artifice et pétards sur la voie publique sans autorisation ainsi qu'un risque de panique eu égard au contexte de menace terroriste toujours persistant sur le territoire national ;

CONSIDERANT qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de prescrire toutes mesures préventives utiles au maintien de l'ordre public ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE :

Article 1^{er} : Le vendredi 19 juillet 2019 de **8h00** au samedi 20 juillet 2019 - **8h00** sont interdits sur la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise :

- la vente, la détention, le transport, la distribution et l'achat de carburants à emporter en bidon ou autre récipient transportable, ainsi que d'accélérateurs de carburant et de gaz ;
- la vente, la détention, le transport, la distribution et l'achat d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques ;
- la vente, la détention, le transport, l'achat et l'usage de pétards, feux d'artifice et fumigènes sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveaux 1 ou 2 ;
- le port et le transport sans motif légitime d'armes, de munitions et d'objets pouvant constituer des armes au sens de l'article L. 132-75 du code pénal ;
- la détention et le transport de tout objet contondant sans motif légitime ;
- le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (pneus, poutres, paille, bois, palettes...);
- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet .

Article 2 : Du vendredi 19 juillet 2019 à compter de **20h00** jusqu'au samedi 20 juillet 2019 -**8h00** sont interdits sur Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise :

- **la vente au détail** de boissons alcooliques à emporter.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans la commune concernée à l'apposition des avis officiels.

Article 5 : Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du strict respect de la prescription concernant les carburants.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet, le sous-préfet de Saint-Dizier, le maire de la commune de Saint-Dizier et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont, et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.


Elodie DEGIOVANNI

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

ARRÊTÉ N° 2388 du 18/07/2019

renforçant le dispositif de prévention des feux de forêt

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le 1° de l'article L131-6 et les 1° et 2° de l'article R131-2 du Code Forestier relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt,

VU l'arrêté préfectoral n° 2051 du 9 juillet 2003 portant réglementation des feux de plein air,

VU l'ampleur de la sécheresse et des fortes chaleurs qui sévissent dans le département de la Haute-Marne depuis la mi-juillet 2018,

VU l'état important de la dessiccation de la végétation qui en résulte et notamment forestière,

VU les forts risques de départ de feux et les difficultés à les maîtriser rapidement,

VU l'avis favorable de l'observatoire « sécheresse » du 18 juillet 2019,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout éventuel de départ de feu,

CONSIDERANT en conséquence la nécessité de renforcer le dispositif de prévention organisé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie et à la réglementation de l'incinération des chaumes, pailles, déchets de récoltes et végétaux sur pied,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral n° 2051 du 9 juillet 2003 sont remplacés, pendant la période de validité de la présente décision, par un article unique libellé comme suit :

« Dans les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces bois et forêts, il est interdit à toutes personnes, y compris les propriétaires et les occupants de ces terrains, de porter et allumer du feu.

Cette interdiction n'est pas applicable aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature, dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables »

Article 2 : Pendant la période visée à l'article 3, il est interdit à toute personne de fumer dans les bois, forêts, plantations et reboisements. Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.

Article 3 : La présente décision est valable jusqu'au 31 octobre 2019 inclus.

Article 4 : En cas d'évolution significativement favorable de la situation hydrique dans le département, la présente décision pourra être abrogée avant son terme.

Article 5 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de la Haute-Marne de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 18 juillet 2019

la Préfète,



Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et forêt

Bureau politique de l'eau

ARRÊTÉ N° 2387 du 18/07/2019

Portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1 à L 211-3, et L 216-3 à L 216-5 et R 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté cadre du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie n°2015103-0014 du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Oise, Aisne, Marne, Seine, Aube, Yonne, entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre n°2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1468 du 26 juin 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Marne en période de sécheresse ;

Vu les conclusions de la réunion de l'observatoire départemental de la ressource en eau en date du 18 juillet 2019

Considérant la nécessité de mettre en place une action préventive des atteintes à l'environnement, conformément à l'article L.110-1II-2 du code de l'environnement,

Considérant que des mesures de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la prévention de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques, pour la protection des ressources en eau, au vu des écoulements superficiels et de l'état des réserves en eau du sol et du sous-sol,

Considérant que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

L'ensemble du département est placé au niveau d'alerte défini par l'arrêté préfectoral sus-visé.

Les mesures de limitation et de suspension provisoire des usages de l'eau correspondantes, détaillées à l'article 2, sont établies pour l'ensemble du territoire de la Haute-Marne.

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement prises en application du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2019.

En cas de retour à une situation hydrologique normale avant le 31 octobre 2019, les mesures seront levées par arrêté préfectoral.

Mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau :

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier).

A. Irrigation des cultures céréalières, maraîchères, horticoles ou arboricoles

Irrigation des cultures	Interdiction entre 11 h et 18 h A l'exception des systèmes d'arrosage aux gouttes à gouttes
-------------------------	--

B. Consommations des particuliers et collectivités

Remplissage des piscines	Interdiction sauf pour les chantiers en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
Lavage des véhicules	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction entre 11 h et 18 h
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport, jardins d'agrément et potagers	Interdiction entre 11 h et 18 h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert à l'exception des trop-pleins de sources
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales

Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

C. Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe B) s'appliquent.
- Pour les usages liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. »

Arrosage des golfs	Interdiction entre 8 h et 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire des prélèvements
ICPE	Surveillance accrue des prélèvements en eau à l'appréciation de l'inspection des installations classées

Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

D. Consommations pour des usages industriels et commerciaux (hors ICPE)

Arrosage des golfs	Interdiction entre 8 h et 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire des prélèvements
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire

Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

E. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Gestion des barrages	Information du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.

F. Rejets dans le milieu et interventions sur les cours d'eau

Rejets industriels	Les plus préjudiciables au milieu naturel pourront faire l'objet de limitation, voire de suppression (à l'appréciation de l'inspection des installations classées)
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs (pour opérations de maintenance) sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu
Vidanges des piscines publiques	Pas de restriction à ce stade
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation du service police de l'eau nécessaire

Article 2 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum de 1500 € d'amende). Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du code de l'environnement (2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 3 : Publication, délais et voies de recours

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux, diffusés dans le département.

Les délais de recours du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements concernés, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, les agents de l'agence pour la Biodiversité, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 18 juillet 2019

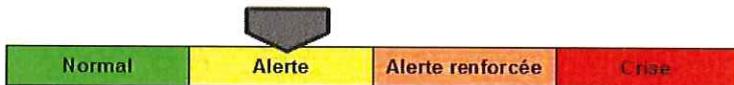
La Préfète



Elodie DEGIOVANNI

Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse

Arrêté préfectoral n° 2387 du 18 juillet 2019



Ensemble	Activité	ALERTE
<i>Dispositions particulières</i>	<i>Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier).</i>	
Irrigation des cultures céréalières, maraîchères, horticoles ou arboricoles	Irrigation	Interdiction entre 11 h et 18 h (à l'exception des systèmes d'arrosage aux gouttes à gouttes)
Consommations des particuliers et collectivités	Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert (à l'exception des trop-pleins de source)
	Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport, jardins d'agrément et potagers	Interdiction entre 11 h et 18 h
	Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales
	Lavage des véhicules	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.
	Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction entre 11 h et 18 h
	Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
	<i>Dispositions particulières :</i>	<i>Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.</i>
Consommations pour des usages industriels et commerciaux	Arrosage des golfs	Interdiction entre 8 h et 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire des prélèvements
	ICPE	Surveillance accrue des prélèvements en eau à l'appréciation de l'inspection des installations classées
	Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	<i>Dispositions particulières :</i>	<i>Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.</i>
Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale	Gestion des barrages	Information du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau
	Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.
Rejets dans le milieu et interventions sur les cours d'eau	Rejets industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression. à l'appréciation de l'inspection des installations classées
	Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs (pour opérations de maintenance) sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
	Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
	Vidanges des piscines publiques	Pas de restriction à ce stade
	Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation du service police de l'eau nécessaire

Liste des communes par bassin hydrographique

[52] → Aube amont

AIZANVILLE [52005]
APREY [52014]
ARBOT [52016]
ARC-EN-BARROIS [52017]
ARNANCOURT [52019]
AUBEPIERRE-SUR-AUBE [52022]
AUBERIVE [52023]
AUJEURRES [52027]
AULNOY-SUR-AUBE [52028]
AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE [52031]
BAILLY-AUX-FORGES [52034]
BAY-SUR-AUBE [52040]
BEURVILLE [52047]
BLESSONVILLE [52056]
BLUMERAY [52057]
BOUZANCOURT [52065]
BRAUX-LE-CHATEL [52069]
BRICON [52076]
BUGNIERES [52082]
BUXIERES-LES-VILLIERS [52087]
CEFFONDS [52088]
CHATEAUVILLAIN [52114]
CIREY-SUR-BLAISE [52129]
CIRFONTAINES-EN-AZOIS [52130]
COLMIER-LE-BAS [52137]
COLMIER-LE-HAUT [52138]
COLOMBEY LES DEUX EGLISES [52140]
COUPRAY [52146]
COURCELLES-EN-MONTAGNE [52147]
COURCELLES-SUR-BLAISE [52149]
COUR-L'EVEQUE [52151]
DAILLANCOURT [52160]
DANCEVOIR [52165]
DINTEVILLE [52168]
DOMMARTIN-LE-FRANC [52171]
DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE [52172]
DOULEVANT-LE-CHATEAU [52178]
DOULEVANT-LE-PETIT [52179]
ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE [52182]
FRAMPAS [52206]
GERMAINES [52216]
GIEY-SUR-AUJON [52220]
GILLANCOURT [52221]
JUZENNECOURT [52253]
LACHAPELLE-EN-BLAISY [52254]
LAFERTE-SUR-AUBE [52258]
LANEUVILLE-A-REMY [52266]
LANTY-SUR-AUBE [52272]
LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE [52274]
LAVILLENEUVE-AU-ROI [52278]
LOUDEMONT [52294]
MARANVILLE [52308]
MERTRUD [52321]
MONTHERIES [52330]
NULLY [52359]
ORGES [52365]
ORMANCEY [52366]
PERROGNEY-LES-FONTAINES [52384]
PLANRUPT [52391]
PONT-LA-VILLE [52399]
PORTE DU DER [52331]
PRASLAY [52403]
RENNEPONT [52419]
RICHEBOURG [52422]
RIVES DERVOISES [52411]
RIZAUCOURT-BUCHEY [52426]
ROCHETAILLEE [52431]
ROUELLES [52437]
ROUVRES-SUR-AUBE [52439]
SAINT-LOUP-SUR-AUJON [52450]
SEMOUTIERS-MONTSAON [52469]
SILVAROUVRES [52474]
SOMMEVOIRE [52479]
TERNAT [52486]
THILLEUX [52487]
TREMILLY [52495]
VAILLANT [52499]
VALS-DES-TILLES [52094]
VAUDREMONT [52506]
VAUXBONS [52507]
VAUX-SUR-BLAISE [52510]
VILLARS-EN-AZOIS [52525]
VILLARS-SANTENOGE [52526]
VILLE-EN-BLAISOIS [52528]
VITRY-EN-MONTAGNE [52540]
VIVEY [52542]
VOILLECOMTE [52543]
VOISINES [52545]
WASSY [52550]

Blaise

ALLICHAMPS [52006]
AMBONVILLE [52007]
ARNANCOURT [52019]
ATTANCOURT [52021]
AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE [52031]
BAILLY-AUX-FORGES [52034]
BAUDRECOURT [52039]
BLAISY [52053]
BLECOURT [52055]
BLUMERAY [52057]
BOUZANCOURT [52065]
BRACHAY [52066]
BROUSSEVAL [52079]
BUXIERES-LES-VILLIERS [52087]
CERISIERES [52091]
CHARMES-EN-L'ANGLE [52109]
CHARMES-LA-GRANDE [52110]
CHATONRUPT-SOMMERMONT [52118]
CIREY-SUR-BLAISE [52129]
COLOMBEY LES DEUX EGLISES [52140]
COURCELLES-SUR-BLAISE [52149]
CURMONT [52157]
DAILLANCOURT [52160]
DOMBLAIN [52169]
DOMMARTIN-LE-FRANC [52171]
DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE [52172]
DOULEVANT-LE-CHATEAU [52178]
DOULEVANT-LE-PETIT [52179]
ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE [52182]
EUFFIGNEIX [52193]
EURVILLE-BIENVILLE [52194]
FAYS [52198]
FERRIERE-ET-LAFOLIE [52199]
FLAMMERE COURT [52201]
FRAMPAS [52206]
GENEVROYE [52214]
GILLANCOURT [52221]
GUDMONT-VILLIERS [52230]
GUINDRECOURT-AUX-ORMES [52231]
GUINDRECOURT-SUR-BLAISE [52232]
HUMBECOURT [52244]
JOINVILLE [52250]
JONCHERY [52251]
JUZENNECOURT [52253]
LACHAPELLE-EN-BLAISY [52254]
LANEUVILLE-AU-PONT [52267]
LAVILLENEUVE-AU-ROI [52278]
LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON [52284]
LOUDEMONT [52294]
MAGNEUX [52300]
MAIZIERES [52302]
MARBEVILLE [52310]
MATHONS [52316]
MIRBEL [52326]
MOESLAINS [52327]
MONTREUIL-SUR-BLAISE [52336]
MORANCOURT [52341]
NOMECOURT [52356]
ORMOY-LES-SEXFONTAINES [52367]
OUDINCOURT [52371]
PLANRUPT [52391]
RACHECOURT-SUR-MARNE [52414]
RACHECOURT-SUZEMONT [52413]
RIVES DERVOISES [52411]
ROCHES-SUR-MARNE [52429]
ROUECOURT [52436]
ROUVROY-SUR-MARNE [52440]
SAINT-DIZIER [52448]
SEXFONTAINES [52472]
SOMMANCOURT [52475]
SONCOURT-SUR-MARNE [52480]
TROISFONTAINES-LA-VILLE [52497]
VALCOURT [52500]
VALLERET [52502]
VAUX-SUR-BLAISE [52510]
VIGNORY [52524]
VILLE-EN-BLAISOIS [52528]
WASSY [52550]

Marne amont

AGEVILLE [52001]
AINGOULAINCOURT [52004]
ANDELOT-BLANCHEVILLE [52008]
ANNEVILLE-LA-PRAIRIE [52011]
ANNONVILLE [52012]
APREY [52014]
ARC-EN-BARROIS [52017]
AUDELONCOURT [52025]
AUTIGNY-LE-GRAND [52029]
AUTIGNY-LE-PETIT [52030]
BANNES [52037]
BAYARD-SUR-MARNE [52265]
BEAUCHEMIN [52042]
BETTANCOURT-LA-FERREE [52045]
BIESLES [52050]
BLECOURT [52055]
BLESSONVILLE [52056]
BOLOGNE [52058]
BONNECOURT [52059]
BOURDON-SUR-ROGNON [52061]
BOURG [52062]
BRENNES [52070]
BRETHENAY [52072]
BRIAUCOURT [52075]
BUGNIERES [52082]
BUSSON [52084]
BUXIERES-LES-CLEFMONT [52085]
BUXIERES-LES-VILLIERS [52087]

CELSOY [52090]
 CERISIERES [52091]
 CHALINDREY [52093]
 CHALVRAINES [52095]
 CHAMARANDES-CHOIGNES [52125]
 CHAMOUILLEY [52099]
 CHAMPIGNY-LES-LANGRES [52102]
 CHANCENAY [52104]
 CHANGEY [52105]
 CHANOY [52106]
 CHANTRAINES [52107]
 CHARMES [52108]
 CHATEAUVILLAIN [52114]
 CHATENAY-MACHERON [52115]
 CHATENAY-VAUDIN [52116]
 CHATONRUPT-SOMMERMONT [52118]
 CHAUFFOURT [52120]
 CHAUMONT [52121]
 CHEVILLON [52123]
 CIREY-LES-MAREILLES [52128]
 CLEFMONT [52132]
 CLINCHAMP [52133]
 COHONS [52134]
 CONDES [52141]
 CONSIGNY [52142]
 COURCELLES-EN-MONTAGNE [52147]
 CULMONT [52155]
 CUREL [52156]
 CUVES [52159]
 DAILLECOURT [52161]
 DAMPIERRE [52163]
 DARMANNES [52167]
 DOMREMY-LANDEVILLE [52173]
 DONJEU [52175]
 DOULAINCOURT-SAUCOURT [52177]
 ECHENAY [52181]
 ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE [52182]
 ECOT-LA-COMBE [52183]
 EFFINCOURT [52184]
 EPIZON [52187]
 ESNOUVEAUX [52190]
 EUFFIGNEIX [52193]
 EURVILLE-BIENVILLE [52194]
 FAVEROLLES [52196]
 FERRIERE-ET-LAFOLIE [52199]
 FLAGEY [52200]
 FLAMMERE COURT [52201]
 FONTAINES-SUR-MARNE [52203]
 FORCEY [52204]
 FOULAIN [52205]
 FRECOURT [52207]
 FRONCLES [52211]
 FRONVILLE [52212]
 GENEVROYE [52214]
 GERMA [52218]
 GERMISAY [52219]
 GIEY-SUR-AUJON [52220]
 GUDMONT-VILLIERS [52230]
 HALLIGNICOURT [52235]
 HAUTE-AMANCE [52242]
 HUILLIECOURT [52243]
 HUMBERVILLE [52245]
 HUMES-JORQUENAY [52246]
 ILLOUD [52247]
 IS-EN-BASSIGNY [52248]
 JOINVILLE [52250]

JONCHERY [52251]
 LAMANCINE [52260]
 LANEUVILLE-AU-PONT [52267]
 LANGRES [52269]
 LANQUES-SUR-ROGNON [52271]
 LAVILLE-AUX-BOIS [52276]
 LECEY [52280]
 LEFFONDS [52282]
 LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON [52284]
 LEURVILLE [52286]
 LONGCHAMP [52291]
 LOUVIERES [52295]
 LUZY-SUR-MARNE [52297]
 MAIZIERES [52302]
 MANDRES-LA-COTE [52305]
 MANOIS [52306]
 MARAC [52307]
 MARCILLY-EN-BASSIGNY [52311]
 MARDOR [52312]
 MAREILLES [52313]
 MARNAY-SUR-MARNE [52315]
 MATHONS [52316]
 MENNOUVEAUX [52319]
 MEURES [52322]
 MILLIERES [52325]
 MOESLAINS [52327]
 MONTOT-SUR-ROGNON [52335]
 MONTREUIL-SUR-THONNANCE [52337]
 MUSSEY-SUR-MARNE [52346]
 NARCY [52347]
 NEUILLY-L'EVEQUE [52348]
 NEUILLY-SUR-SUIZE [52349]
 NINVILLE [52352]
 NOGENT [52353]
 NOIDANT-CHATENOY [52354]
 NOIDANT-LE-ROCHEUX [52355]
 NOME COURT [52356]
 NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT [52357]
 NOYERS [52358]
 ORBIGNY-AU-MONT [52362]
 ORBIGNY-AU-VAL [52363]
 ORMANCEY [52366]
 ORMOY-LES-SEXFONTAINES [52367]
 ORQUEVAUX [52369]
 OSNE-LE-VAL [52370]
 OUDINCOURT [52371]
 OZIERES [52373]
 PAILLY [52374]
 PANSEY [52376]
 PAROY-SUR-SAULX [52378]
 PEIGNEY [52380]
 PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS [52383]
 PERROGNEY-LES-FONTAINES [52384]
 PERRUSSE [52385]
 PERTHES [52386]
 PLESNOY [52392]
 POINSON-LES-NOGENT [52396]
 POISEUL [52397]
 POISSONS [52398]
 POULANGY [52401]
 PREZ-SOUS-LAFAUCHE [52407]
 RACHECOURT-SUR-MARNE [52414]
 RANGECOURT [52416]
 REYNEL [52420]
 RIAUCOURT [52421]
 RICHEBOURG [52422]
 RIMAU COURT [52423]

ROCHEFORT-SUR-LA-COTE [52428]
 ROCHES-BETTAINCOURT [52044]
 ROCHES-SUR-MARNE [52429]
 ROCHETAILLEE [52431]
 ROLAMPONT [52432]
 ROMAIN-SUR-MEUSE [52433]
 ROUECOURT [52436]
 ROUVROY-SUR-MARNE [52440]
 RUPT [52442]
 SAILLY [52443]
 SAINT-BLIN [52444]
 SAINT-CIERGUES [52447]
 SAINT-DIZIER [52448]
 SAINT-LOUP-SUR-AUJON [52450]
 SAINT-MARTIN-LES-LANGRES [52452]
 SAINT-MAURICE [52453]
 SAINTS-GEOSMES [52449]
 SAINT-URBAIN-MACONCOURT [52456]
 SAINT-VALLIER-SUR-MARNE [52457]
 SARCEY [52459]
 SARREY [52461]
 SEMILLY [52468]
 SEMOUTIERS-MONTSAON [52469]
 SEXFONTAINES [52472]
 SIGNEVILLE [52473]
 SONCOURT-SUR-MARNE [52480]
 SUZANNECOURT [52484]
 TERNAT [52486]
 THIVET [52488]
 THOL-LES-MILLIERES [52489]
 THONNANCE-LES-JOINVILLE [52490]
 THONNANCE-LES-MOULINS [52491]
 TREIX [52494]
 TROISFONTAINES-LA-VILLE [52497]
 VALCOURT [52500]
 VAL-DE-MEUSE [52332]
 VAUXBONS [52507]
 VAUX-SUR-SAINTE-URBAIN [52511]
 VECQUEVILLE [52512]
 VERBIESLES [52514]
 VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE [52517]
 VESAIGNES-SUR-MARNE [52518]
 VIEVILLE [52522]
 VIGNES-LA-COTE [52523]
 VIGNORY [52524]
 VILLIERS-EN-LIEU [52534]
 VILLIERS-LE-SEC [52535]
 VILLIERS-SUR-SUIZE [52538]
 VITRY-LES-NOGENT [52541]
 VOISINES [52545]
 VOUECOURT [52547]
 VRAIN COURT [52548]
 VRONCOURT-LA-COTE [52549]

Meuse amont et médiane

AILLIANVILLE [52003]
 ANDILLY-EN-BASSIGNY [52009]
 AUDELONCOURT [52025]
 AVRE COURT [52033]
 BASSONCOURT [52038]
 BONNECOURT [52059]
 BOURG-SAINTE-MARIE [52063]
 BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON [52064]
 BRAINVILLE-SUR-MEUSE [52067]
 BREUVANNES-EN-BASSIGNY [52074]
 BUXIERES-LES-CLEFMONT [52085]

CHALVRAINES [52095]
 CHAMBRONCOURT [52097]
 CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY [52101]
 CHATELET-SUR-MEUSE [52400]
 CHAUMONT-LA-VILLE [52122]
 CHOISEUL [52127]
 CLEFMONT [52132]
 DAILLECOURT [52161]
 DAMMARTIN-SUR-MEUSE [52162]
 DONCOURT-SUR-MEUSE [52174]
 GERMAINVILLIERS [52217]
 GERMA [52218]

GONCOURT [52225]
 GRAFFIGNY-CHEMIN [52227]
 HACOURT [52234]
 HARREVILLE-LES-CHANTEURS [52237]
 HUILLIECOURT [52243]
 ILLOUD [52247]
 IS-EN-BASSIGNY [52248]
 LAFAUCHE [52256]
 LARIVIERE-ARNONCOURT [52273]
 LAVILLENEUVE [52277]

LEVECOURT [52287]
LEZEVILLE [52288]
LIFFOL-LE-PETIT [52289]
MAISONCELLES [52301]
MALAINCOURT-SUR-MEUSE [52304]
MERREY [52320]
MORIONVILLIERS [52342]
NINVILLE [52352]
NOYERS [52358]
OUTREMECOURT [52372]

OZIERES [52373]
PARNOY-EN-BASSIGNY [52377]
PERRUSSE [52385]
PREZ-SOUS-LAFAUCHE [52407]
RANCONNIERES [52415]
RANGECOURT [52416]
ROMAIN-SUR-MEUSE [52433]
SAINT-THIEBAULT [52455]
SAULXURES [52465]
SEMILLY [52468]

SOMMERE COURT [52476]
SOULAU COURT-SUR-MOUZON
[52482]
THOL-LES-MILLIERES [52489]
VAL-DE-MEUSE [52332]
VAUDRE COURT [52505]
VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE
[52517]
VRONCOURT-LA-COTE [52549]

Saône amont

AIGREMONT [52002]
ANDILLY-EN-BASSIGNY [52009]
ANROSEY [52013]
APREY [52014]
ARBIGNY-SOUS-VARENNE S [52015]
AUBERIVE [52023]
AUJEURRES [52027]
BAISSEY [52035]
BELMONT [52043]
BIZE [52051]
BOURBONNE-LES-BAINS [52060]
BOURG [52062]
BRENNES [52070]
CELLES-EN-BASSIGNY [52089]
CEL SOY [52090]
CHALANCEY [52092]
CHALINDREY [52093]
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNE S [52103]
CHAMPSEVR AINE [52083]
CHASSIGNY [52113]
CHATELET-SUR-MEUSE [52400]
CHATENAY-VAUDIN [52116]
CHAUDENAY [52119]
CHEZEAUX [52124]
CHOILLEY-DARDENAY [52126]
COHONS [52134]
COIFFY-LE-BAS [52135]
COIFFY-LE-HAUT [52136]
COUBLANC [52145]
CULMONT [52155]
CUSEY [52158]
DAMMARTIN-SUR-MEUSE [52162]
DAMREMONT [52164]
DOMMARIEN [52170]
ENFONVELLE [52185]
FARINCOURT [52195]
FAYL-BILLOT [52197]
FLAGEY [52200]

FRESNES-SUR-APANCE [52208]
GENEVRIERES [52213]
GILLEY [52223]
GRANDCHAMP [52228]
GRENANT [52229]
GUYONVELLE [52233]
HAUTE-AMANCE [52242]
HEUILLEY-LE-GRAND [52240]
ISOMES [52249]
LAFERTE-SUR-AMANCE [52257]
LANEUVELLE [52264]
LARIVIERE-ARNONCOURT [52273]
LAVERNOY [52275]
LEUCHEY [52285]
LOGES [52290]
LONGEAU-PERCEY [52292]
MAATZ [52298]
MAIZIERES-SUR-AMANCE [52303]
MARCILLY-EN-BASSIGNY [52311]
MELAY [52318]
MONTCHARVOT [52328]
MONTSAUGEONNAIS [52405]
MOUILLERON [52344]
NEUVILLE-LES-VOISEY [52350]
NOIDANT-CHATENOY [52354]
OCCEY [52360]
ORBIGNY-AU-MONT [52362]
ORCEVAUX [52364]
PAILLY [52374]
PALAISEUL [52375]
PARNOY-EN-BASSIGNY [52377]
PIERREMONT-SUR-AMANCE [52388]
PISSELOUP [52390]
PLESNOY [52392]
POINSON-LES-FAYL [52394]
POISEUL [52397]
PRASLAY [52403]
PRESSIGNY [52406]

RANCONNIERES [52415]
RIVIERE-LES-FOSSES [52425]
RIVIERES-LE-BOIS [52424]
ROUGEUX [52438]
SAINT-BROINGT-LE-BOIS
[52445]
SAINT-BROINGT-LES-FOSSES
[52446]
SAINTS-GEOSMES [52449]
SAINT-VALLIER-SUR-MARNE
[52457]
SAULLES [52464]
SAULXURES [52465]
SAVIGNY [52467]
SERQUEUX [52470]
SOYERS [52483]
TORCENAY [52492]
TORNAY [52493]
VAILLANT [52499]
VAL-DE-MEUSE [52332]
VAL-D'ESNOMS [52189]
VALLEROY [52503]
VALS-DES-TILLES [52094]
VARENNE S-SUR-AMANCE
[52504]
VELLES [52513]
VERSEILLES-LE-BAS [52515]
VERSEILLES-LE-HAUT [52516]
VESVRES-SOUS-CHALANCEY
[52519]
VICQ [52520]
VILLEGUSIEN-LE-LAC [52529]
VILLIERS-LES-APREY [52536]
VIOLOT [52539]
VIVEY [52542]
VOISEY [52544]
VONCOURT [52546]

Saulx-Ornain

AILLIANVILLE [52003]
AINGOULAINCOURT [52004]
BAYARD-SUR-MARNE [52265]
CHAMBRONCOURT [52097]
CHEVILLON [52123]
CIRFONTAINES-EN-ORNOIS [52131]
ECHENAY [52181]
EFFINCOURT [52184]
EPIZON [52187]
FONTAINES-SUR-MARNE [52203]

GERMAY [52218]
GERMISAY [52219]
GILLAUME [52222]
LAFAU CHE [52256]
LEURVILLE [52286]
LEZEVILLE [52288]
LIFFOL-LE-PETIT [52289]
MORIONVILLIERS [52342]
NARCY [52347]
ORQUEVAUX [52369]

OSNE-LE-VAL [52370]
PANSEY [52376]
PAROY-SUR-SAULX [52378]
PREZ-SOUS-LAFAUCHE [52407]
SAILLY [52443]
SAUDRON [52463]
THONNANCE-LES-MOULINS
[52491]
VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE
[52517]

Seine amont

AUBERIVE [52023]
COLMIER-LE-BAS [52137]
COLMIER-LE-HAUT [52138]

POINSENOT [52393]
POINSON-LES-GRANCEY [52395]
VALS-DES-TILLES [52094]

VILLARS-SANTENOGE [52526]